



RÈGLEMENT NUMÉRO 370-22

CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement présenté par Monsieur Guillaume Laverdière, lors de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 accompagné du dépôt du projet de règlement et d'une publication d'un avis public fait et donné le 31 janvier 2022.

ATTENDU que le projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil le 28 janvier 2022, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur André Bertrand, appuyé par Monsieur Philippe Lafrenière et il est résolu d'adopter le règlement numéro 370-22 intitulé : **RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1
TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 370-22 et s'intitule :
RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES
ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ.

ARTICLE 2

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou d'un autre organisme.

ARTICLE 3

APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé.

ARTICLE 4

BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1° Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

SECTION II ÉTHIQUE

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui sont applicables, pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4. La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité et comprend que les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et les discussions tenues dans ce même contexte et qui ne sont pas généralement connus ou à la disposition du public sont confidentiels.

5. La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

SECTION III DÉONTOLOGIE

ARTICLE 6 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la municipalité ;
- 2° d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 8 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 9 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 10 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 10.1 de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 10.2 de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) ;
- 10.3 de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;

- 10.4 d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;
- 10.5 de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui d'une autre personne et, d'autre part, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction.

ARTICLE 11 DÉCLARATION DES DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET AUTRES AVANTAGES

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 10.4 doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 25 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas le présent code. Il doit toutefois mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où elle en a eu connaissance.

Un membre du conseil qui, lors de son élection, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard trois mois après son assermentation.

Un membre du conseil qui, conséquemment à l'application d'une loi, à un mariage, à une union de fait ou à l'acceptation d'une donation ou d'une succession, se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts au cours de son mandat doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'événement qui a engendré cette situation.

ARTICLE 13 RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 13.1 d'utiliser des ressources, biens et services de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 2° de l'article 6 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ;
- 13.2 de permettre l'utilisation par des tiers des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou de tout autre organisme à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés et

autrement qu'en conformité avec les lois, règlements et directives applicables.

ARTICLE 14 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 15 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Tout membre du conseil doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la municipalité et de ses organismes ainsi que l'obtention et la transmission des informations.

Ce faisant, il est interdit à tout membre du conseil :

- 15.1 De s'ingérer dans le travail des fonctionnaires, des employés ou des sous-traitants de la municipalité ;
- 15.2 D'influencer ou de tenter d'influencer les fonctionnaires, les employés ou les sous-traitants de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 15.3 D'exiger ou de tenter d'obtenir des documents ou des renseignements de la part des fonctionnaires, des employés ou des sous-traitants de la municipalité, autrement que par l'entremise du directeur général qui assure les communications entre le conseil et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité ;
- 15.4 De formuler des demandes de documents ou de renseignements qui sont manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et prérogatives du chef du conseil en vertu du *Code municipal du Québec*, notamment le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité.

ARTICLE 16 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétence de la municipalité.

ARTICLE 17

PROCESSUS D'EMBAUCHE, DE PROMOTION OU D'ÉVALUATION

Il est interdit à tout membre du conseil de participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, la supervision, la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne envers laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

ARTICLE 18

DIVULGATION DE LIENS AVEC CERTAINS CANDIDATS

Un membre du conseil doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale envers un candidat pouvant affecter son impartialité et, le cas échéant, se retirer du processus de sélection.

ARTICLE 19

ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION VISUELLE DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les éléments d'identification visuelle, notamment le logo, le sceau, les armoiries, les symboles graphiques ou la devise de la municipalité à des fins autres que l'exercice de ses fonctions sans l'autorisation de la municipalité.

Pour les fins du présent article, sont considérés comme autorisées l'utilisation du papier à lettre de la municipalité dans les correspondances transmises à titre de membre du conseil et la signature électronique dans un courriel émanant de l'adresse courriel fournie par la municipalité.

Pour les fins du présent article, ne sont pas considérés comme l'exercice des fonctions du membre du conseil les publications faites à titre personnel, la publicité électorale et les publications sur les médias sociaux ou tout autre site web que le site officiel de la municipalité.

ARTICLE 20

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Il est interdit à tout membre du conseil de diffuser, de publier ou de permettre que soit diffusé ou publié, par écrit ou autrement, incluant sur les médias sociaux, des informations qui susceptibles de porter à croire qu'elles émanent de la municipalité, ont reçu l'approbation de la municipalité ou sont diffusées ou publiées sous l'autorité de la municipalité lorsque ce n'est pas le cas.

ARTICLE 21

AUTRES POSTES, EMPLOIS OU FONCTIONS

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à tout membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 22

REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à tout membre du conseil d'occuper un poste au sein du conseil d'administration d'une entreprise ou autre organisme à but lucratif avec lequel il a entretenu des rapports directs ou encore d'y exercer un poste de direction ou d'agir comme représentant d'autrui auprès de la municipalité ou d'un organisme visé au paragraphe 2° de l'article 6 pour faire valoir un point de vue ou faire des représentations visant une transaction ou un marché dans lequel il était impliqué lorsqu'il était en fonction.

SECTION IV

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

ARTICLE 23

SANCTIONS

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3° La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec ;
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 4° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 5° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 24
CONSEILLER À L'ÉTHIQUE

Tout membre du conseil peut obtenir, aux frais de la municipalité, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

- 1° l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au présent code ;
- 2° le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste dressée par la Commission municipale du Québec ;
- 3° les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La Ville paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° sont remplies.


SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25
REPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 353-18

Le présent règlement remplace le règlement numéro 353-18.

ARTICLE 26
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.


/s/ Guillaume Laverdière
Maire


/s/ Luc Bourassa
Secrétaire-trésorier

Présentation avis motion (art. 445 C.M.) et dépôt du projet de règlement	31 janvier 2022
Avis public préalable à l'adoption du règlement (article 12 de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> et article 451 du <i>Code municipal du Québec</i>)	25 mars 2022
Date de remise du règlement aux membres du conseil pour dispense de lecture	28 janvier 2022
Adoption du règlement	4 avril 2022
Avis public d'entrée en vigueur (article 451 du <i>Code municipal du Québec</i>)	25 mars 2022
Transmission ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (article 13.1 de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i>)	4 avril 2022 – volume 43 – page 491

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ST-BARNABÉ, LE 1^{er} sept 2022
PAR 